

Arrêt

n°147 735 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, demande qui a été complétée le 16 décembre 2011. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le 28 septembre 2012, le recours, introduit le 6 avril 2012, à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par un arrêt n°88 709 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2 Le 21 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 29 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, demande qui a été complétée le 3 octobre 2014, le 27 novembre 2014 et le 12 janvier 2015.

1.4 Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa mère [X.X.], l'intéressé a fourni son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation du SPF Finances du 28.08.2014 relative aux allocations de remplacement de revenus de la regroupante (1093 euros mensuels), un contrat de bail enregistré, une fiche de paie de l'intéressé pour octobre 2014 (1207 euros) un contrat de travail de l'intéressé débutant le 01.10.2014, un extrait de compte Belfius de sa mère vers le compte de l'intéressé de 300 euros daté du 25.05.2014.

De plus, aucun élément n'est fourni qui aurait permis de prouver la situation d'indigence de l'intéressé au pays d'origine.

Le transfert d'argent sus-mentionné, à savoir un extrait de compte Belfius de sa mère vers le compte de l'intéressé de 300 euros daté du 25.05.2014, ne prouv[e] aucunement la qualité à charge de l'intéressé lorsqu'il était au pays.

Par ailleurs, le fait que l'intér[e]ssé travaille implique qu'il peut subvenir à ses besoins et prouve donc qu'il n'est pas à charge de sa mère.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Confirmation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 04.07.2014 (annexe 20). Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40bis, § 2, [al. 1^{er},] 3^o, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « décision [sic] totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation) ».

Elle fait valoir que « le requérant est réellement à charge de sa mère [X.X.], de nationalité Belge ; La partie adverse ne conteste pas la filiation ni la preuve d'un versement ; Que par contre, elle motive sa

décision de refus du fait qu'il ne prouve pas à suffisance qu'il est démunie ; Que la motivation n'est pas conforme à la réalité ! ; Qu'il avait déposé un certificat administratif du 14/10/2014 [...], document dans lequel il apparaît clairement que l'intéressée n'a aucun revenu vu qu'il n'exerce aucune profession ; Qu'il est également stipulé qu'il n'est propriétaire d'aucun bien immobilier (n'est pas soumis à l'impôt foncier)[...] Que la partie adverse ne tient pas compte de ce document ; En plus, il a déposé la preuve qu'il avait reçu une aide financière de sa mère [X.X.] – un virement de 300 € de la banque BELFIUS en date du 25/05/2014 ; Qu'il est établi à suffisance que l'intéressé à la qualité « à charge » ; Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors que toute sa famille vit en Belgique [...] ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est notamment fondée le motif selon lequel « *De plus, aucun élément n'est fourni qui aurait permis de prouver la situation d'indigence de l'intéressé au pays d'origine.* »

3.2 Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3 En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu'aucun élément n'est fourni qui aurait permis de prouver la situation d'indigence du requérant dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a, le 27 novembre 2014, complété sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.3, par la production notamment d'un document de la Direction Générale des Impôts du Royaume du Maroc, daté du 20 novembre 2014, celui-là même qui est annexé par la partie requérante dans sa requête.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur

ledit document, que la partie requérante présente comme la preuve de l'indigence du requérant dans son pays d'origine, pourtant déposé au dossier administratif.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle tente de motiver la décision attaquée *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des articles 40 *bis*, § 2, [al. 1^{er},] 3°, 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT